

Votre contrat est constitué de deux parties:

- Les "Conditions Générales" décrivent le fonctionnement de votre contrat et les obligations réciproques.
   Elles comprennent le contenu des garanties ainsi que les exclusions.
- Les "Conditions Particulières" décrivent les données personnelles de votre contrat, y compris les garanties que vous avez conclues.

# **CONDITIONS GENERALES SBAI-CAMPFED01 05/2006**

# I. DISPOSITIONS COMMUNES

#### 1. Définitions:

Ce contrat entend par:

- 1.1. L'assureur: S.B.A.I. Mondial Assistance (dénommé ci-après: Mondial Assistance), ayant son siège en Belgique, rue des Hirondelles 2 à 1000 Bruxelles, entreprise agréée sous le code 0947 pour pratiquer les branches 1, 2, 7, 16 et 18 - numéro d'entreprise: 0422.348.688.
- Le preneur d'assurance: La personne physique ou morale ayant souscrit ce contrat auprès de l'assureur.
- 1.3. Les personnes assurées: Les personnes physiques dont le nom est mentionné sous la rubrique «Personnes Assurées» des Conditions Particulières. Elles doivent être domiciliées dans un pays membre de l'Union Européenne ou en Suisse, à l'exclusion des territoires ne faisant pas partie de l'Europe géographique, et y séjourner habituellement au moins 9 mois par an.

Dans les Conditions Générales, les personnes assurées sont désignées par les termes «yous» ou «yotre».

- 1.4. Lieu de domicile Domicile: Le domicile, devant être situé dans un pays membre de l'Union Européenne ou en Suisse, à l'exclusion des territoires ne faisant pas partie de l'Europe géographique.
- 1.5. Compagnon de voyage: La personne avec qui vous avez réservé un voyage commun et dont la présence est nécessaire au bon déroulement du voyage.
- 1.6. Contrat de voyage: Le contrat avec un camping professionnel ou un organisme de location professionnel, afin de vous délivrer en tant que voyageur et/ou locataire, un arrangement de voyage. Le contrat doit satisfaire aux prescriptions légales qui y ont trait.
- 1.7. Maladie: Une altération de l'état de santé, due à une autre cause qu'un accident, et ayant été constatée et diagnostiquée par un médecin.
- 1.8. Accident: Un événement soudain et extérieur, indépendant de votre volonté, causant une atteinte corporelle constatée et diagnostiquée par un médecin.

# 2. Quel est l'objet de ce contrat ?

Dans les limites des conditions et des capitaux spécifiés dans les Conditions Générales et Particulières, ce contrat garantit le paiement des montants prévus et l'exécution des prestations prévues.

# 3. Quelle est la durée de ce contrat - de la garantie ?

3.1. Ce contrat est formé dès l'accord du preneur d'assurance d'une police présignée dûment complétée, et prend fin au moment du début prévu de l'arrangement de voyage réservé.

# 3.2. La garantie:

 a. La garantie prend cours dès l'entrée en vigueur de ce contrat, qui doit être simultanée à la réservation du contrat de voyage, et se termine au moment du début prévu de l'arrangement de voyage réservé.

- b. Outre les dispositions des garanties concernées:
  - la garantie ne prend de toute façon cours que le lendemain de la réception par Mondial Assistance de la police présignée, dûment complétée et contresignée par le preneur d'assurance, et au plus tôt après le paiement de la prime due et indivisible par le preneur d'assurance à l'intermédiaire en assurances.

### 4. Où s'applique la garantie?

«Monde entier» = le monde entier.

# 5. Pour quel montant êtes-vous assuré?

- 5.1. Les montants assurés représentent l'indemnisation maximale possible pour la durée totale de la période assurée
- 5.2. Quel que soit le nombre de contrats conclus auprès de Mondial Assistance, le montant maximum assurable pour la garantie «Annulation» est limité à 10.000 EUR/ personne.

### 6. Obligation de déclaration - aggravation du risque:

- Le preneur d'assurance a l'obligation, tant lors de la conclusion qu'au cours de ce contrat, de communiquer toutes circonstances existantes, nouvelles ou modifiées, connues de lui, et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Mondial Assistance des éléments d'appréciation du risque.
- Si vous bénéficiez d'autres assurances pour le même risque, vous devez en communiquer les garanties et l'identité des assureurs à Mondial Assistance.

### 7. Vos obligations:

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Générales de la garantie concernée, vous devez également remplir les obligations suivantes:

- a. Dès que possible, et en tout cas dans les 7 jours calendrier, donner avis par écrit à Mondial Assistance de la survenance du sinistre.
- b. Sans retard, et en tout cas dans les 30 jours, fournir à Mondial Assistance tous les renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites, pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
- Prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
- d. Transmettre à Mondial Assistance les justificatifs originaux concernant les circonstances, les conséquences et l'étendue de votre dommage.
- e. Faire objectiver médicalement la maladie, ou la blessure en cas d'accident.
- f. Prendre les mesures nécessaires afin de fournir à Mondial Assistance les informations médicales afférentes à la personne concernée. De plus, autoriser les médecins de Mondial Assistance à recueillir les informations médicales afférentes à la personne concernée. Autoriser aussi le médecin désigné par Mondial Assistance à examiner la personne concernée.

Si vous manquez à une de vos obligations, et qu'une relation causale existe avec le sinistre, vous perdez tout droit à la prestation d'assurance.

Toutefois, dans le cas des articles I.7.a., I.7.b., I.7.c., VI.10.c. et VII.4., et si ce manquement entraîne un préjudice pour Mondial Assistance, celle-ci peut uniquement réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Le manquement à vos obligations avec intention frauduleuse, l'omission intentionnelle ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration entraîne toujours la perte de tout droit aux prestations d'assurances.

#### 8. Exclusions:

Sont, outre les exclusions mentionnées dans les Conditions Générales de la garantie concernée, exclues:

- a. Toute maladie ou tout accident, existant lors de l'entrée en vigueur de la garantie concernée, et leurs conséquences. N'est cependant pas exclue: une récidive imprévisible ou une complication imprévisible, après l'entrée en vigueur de la garantie concernée, d'une maladie ou un accident existant lors de l'entrée en vigueur de la garantie concernée, pour autant que cette maladie ou les conséquences de l'accident soit/soient stable(s) durant les deux mois précédant l'entrée en vigueur de la garantie, et qu'aucune thérapie n'ait été entamée ou adaptée durant les deux mois précédant l'entrée en vigueur de la garantie.
- b. Les troubles psychiques, psychosomatiques, ou nerveux, sauf si au moment du sinistre il y a un séjour permanent de plus de 7 jours consécutifs dans une institution de soins de santé.
- c. Toutes circonstances connues ou présentes lors de l'entrée en vigueur de la garantie concernée, dont on pouvait raisonnablement attendre qu'elles conduisent au sinistre.
- d. Usage abusif de médicaments, l'usage de drogues, de stupéfiants ou d'excitants, l'ivresse ou l'alcoolisme.
- e. Les actes intentionnels ou volontaires, les attitudes irréfléchies.
- f. La participation à des paris, crimes ou rixes, sauf en cas de légitime défense.
- g. La participation, à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, à n'importe quel sport ou compétition, ainsi qu'aux entraînements. De plus, toute participation à un sport ou une compétition pour lequel des véhicules à moteur sont utilisés (essais, compétitions, rallyes, raids,...) et les entraînements.
- Les activités liées à des risques de travail ou d'entreprise particuliers.
- Les grèves, les décisions des autorités, la limitation de la libre circulation, les rayonnements radioactifs, ou le non-respect volontaire des dispositions légales ou officielles.
- Les guerres, les guerres civiles, les insurrections, les révolutions ou les émeutes.
- k. Les actes de terrorisme et leurs conséquences.
- Les retards ou le non-respect de services convenus, en cas de force majeure, d'événements imprévisibles, de grèves, de guerres ou de guerres civiles, de révoltes, d'émeutes, de décisions des autorités, de restriction de

la libre circulation, de rayonnement radioactif, d'explosion, de sabotage, de détournement, ou de terrorisme.

- m. Les épidémies et la quarantaine.
- n. Toutes les conséquences des exclusions mentionnées dans ce contrat

#### 9. Possibilités de résiliation:

- a. Si ce contrat a une durée d'au moins trente jours:
  - le preneur d'assurance peut résilier ce contrat dans les trente jours de la réception par Mondial Assistance de la police présignée. La résiliation a effet immédiat au moment de sa notification.
  - Mondial Assistance peut résilier ce contrat dans les trente jours de la réception de la police présignée. La résiliation devient effective huit jours après sa notification.
- b. Tant Mondial Assistance que le preneur d'assurance peuvent résilier ce contrat après un sinistre ou une demande d'assistance, toutefois au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité, de l'exécution de l'assistance, ou du refus de l'indemnisation ou de l'assistance. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt à la poste d'une lettre recommandée, de la signification d'un exploit d'huissier ou de la date du récépissé en cas de remise d'une lettre de résiliation. Les primes payées afférentes à la période suivant l'entrée en vigueur de la résiliation, sont remboursées dans les quinze jours de cette entrée en vigueur.

#### 10. Subrogation:

Mondial Assistance est subrogée, à concurrence de l'indemnité payée, dans vos droits et actions contre tiers. Si, par votre fait, la subrogation ne peut pas produire ses effets, Assistance peut vous réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

#### 11. Prescription:

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite après trois ans à dater de l'événement qui donne ouverture à l'action.

## 12. Vie privée:

Le maître des fichiers est Mondial Assistance. Les données sont collectées afin d'assurer la gestion de ce contrat et d'éventuels dossiers sinistres. Vous avez droit d'accès et de rectification de ces données. Vous avez aussi la possibilité d'obtenir des informations complémentaires auprès du registre public de la Commission pour la Protection de la Vie Privée (numéros

d'identification VT4003753 et VT4003754). Vous accordez à Mondial Assistance l'autorisation, uniquement afin d'assurer la gestion de ce contrat et d'éventuels dossiers sinistres, de traiter les informations sensibles, médicales ou juridiques, vous concernant, et de les communiquer à des tiers (Loi du 8.12.1992).

Vous donnez aussi à votre médecin l'accord de transmettre en cas de décès un certificat au médecin-conseil de Mondial Assistance établissant la cause du décès (Loi du 25.6.1992).

#### 13. Correspondance:

Mondial Assistance est domiciliée en Belgique, rue des Hirondelles 2 à 1000 Bruxelles, et tout avis doit être fait à cette adresse.

Les communications écrites qui vous sont destinées, sont valablement expédiées à l'adresse mentionnée dans les Conditions Particulières ou à l'adresse que vous communiquez ultérieurement à Mondial Assistance.

#### 14. Règles juridiques - Pouvoir juridique:

Ce contrat est régi par ces Conditions Générales et Particulières, les dispositions de la Loi sur le Contrat d'Assurance Terrestre et la Législation belge. Une procédure judiciaire peut uniquement être traitée par les Tribunaux compétents à Bruxelles. Outre la possibilité de recourir à une procédure judiciaire, toute plainte relative à ce contrat peut être adressée à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, Rue du Congrès 12-14 à Bruxelles.

### II. ANNULATION

### 1. Que garantit Mondial Assistance?

- 1.1. Le remboursement des frais d'annulation dus suivant le contrat de voyage, à l'exclusion de tous les frais de dossier, lorsque vous annulez le contrat de voyage avant le début réel de votre arrangement de voyage.
- 1.2. Le remboursement des frais de modification, limité à l'indemnité en cas d'annulation, si vous modifiez votre voyage avant le début réel de votre arrangement de voyage.
- 1.3. Le remboursement de votre prix de location au prorata du nombre de personnes, limité à l'indemnité en cas d'annulation de la location, si vous ne participez pas au voyage, et que vos compagnons de voyages conservent la location. Cette indemnisation est également limité aux frais supplémentaires afin d'échanger la réservation pour une location équivalente de capacité inférieure dans le même domaine et aux mêmes dates, si cet échange était possible.

1.4. Le remboursement du prix du voyage/de la location au prorata de la période dont vous n'avez pas pu profiter, limité à l'indemnité en cas d'annulation, si vous commencez le voyage avec retard.

#### 2. Pour quel montant êtes-vous assuré?

Le montant assuré est le prix du voyage ou de la location mentionné aux Conditions Particulières. Celui-ci doit être identique au prix du voyage ou de la location du contrat de voyage. Si le montant assuré est inférieur au prix du voyage ou de la location du contrat de voyage, Mondial Assistance n'est tenu d'intervenir qu'à concurrence du rapport entre le montant assuré et ce prix du voyage/de la location.

#### 3. Dans quels cas la garantie est-elle d'application?

A condition que la raison invoquée constitue pour vous un obstacle sérieux rendant impossible d'entreprendre le voyage réservé; vous et toute personne assurée tombant par rapport à vous sous la définition de la formule familiale, pouvez annuler dans les cas suivants:

- 3.1. Maladie, accident ou complication durant la grossesse, de:
- vous-même:
- · votre conjoint(e) de droit ou de fait habitant avec vous;
- toute personne vivant habituellement dans votre foyer familial:
- tout parent ou apparenté jusques et y compris le deuxième degré.

#### 3.2. Décès de:

- · vous-même:
- votre conjoint(e) de droit ou de fait habitant avec vous;
- toute personne vivant habituellement dans votre foyer
- tout parent ou apparenté jusques et y compris le deuxième degré.

# 4. Vos obligations:

Outre les obligations mentionnées au Dispositions Communes des Conditions Générales, vous devez annuler votre contrat de voyage dès qu'un événement qui pourrait empêcher votre voyage a lieu, afin de limiter les conséquences de l'annulation.

### 5. Exclusions:

Sont, outre les exclusions mentionnées aux Dispositions Communes des Conditions Générales, exclus de la garantie:

- a. Les frais de dossier.
- L'accouchement normal et les interventions qui en découlent.

SBAI-CAMPFED01 05/2006



Numéro général :

Tel. +32 2 290 64 11 Fax +32 2 290 64 19

Numéro Assistance 24/24 h
Tel. +32 2 290 61 00

Fax +32 2 290 61 01

S.B.A.I. Mondial Assistance, 2 Rue des Hirondelles à 1000 Bruxelles. Entreprise agréée sous le code 0947 pour pratiquer les branches 1, 2, 7, 16 et 18 – numéro d'entreprise : 0422.348.688